

UNDT/2013/109, Saffir

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur a soumis, entre autres, que, par conséquent, ses droits à des élections libres et équitables et à une représentation équitable dans le syndicat du personnel ont été irrémédiablement compromis. En tant que remède, le demandeur a demandé «une enquête indépendante, impartiale et approfondie supervisée par le Tribunal des différends pour déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour conclure que les résultats des élections de l'USU de 2011 sont sûrs. Si les résultats d'une enquête indépendante soutiennent l'affirmation du demandeur selon laquelle les résultats des élections ne sont pas sûrs, le demandeur demande respectueusement que le tribunal des litiges ordonne de nouvelles élections au motif que ses droits ont été fondamentalement violés par les irrégularités et ne peuvent être corrigés que par le biais de la Possibilité de participer à un nouveau processus électoral équitable et confidentiel ». L'UNDT a constaté que les réclamations du requérant concernant les élections du syndicat et, en particulier, ses allégations de réparation, n'étaient pas correctement avant l'UNDT. L'UNDT a constaté que la demande du demandeur en ce qui concerne le refus du Secrétaire général de mener à bien l'enquête demandée était à recevoir. Cependant, l'UNDT a constaté que le refus du Secrétaire général d'initier l'enquête sur les élections du syndicat du personnel de juin 2011 était légal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande contestant le refus du Secrétaire général «de mener une enquête sur les irrégularités entourant les élections du 7 au 9 juin 2011 des Nations Unies [(« UNSU »ou« Union du personnel »)], à la lumière de la lumière de L'incapacité du comité d'arbitrage de l'insu à aborder adéquatement la question ».

Principe(s) Juridique(s)

Examen judiciaire des réclamations relatives aux élections syndicales du personnel: les normes internationales du travail articulent clairement la non-interférence lors des élections syndicales et restreignent l'intervention par l'administration uniquement aux dispositions qui garantissent la conduite appropriée du processus électoral. Dans le contexte des Nations Unies, ce tribunal est habilité à faire face aux décisions administratives, y compris une action ou une inaction présumée par le Secrétaire général, mais il ne semble pas y avoir de compétence de la part de ce tribunal pour divertir tout litige découlant de la détention ou d'un défi à, élections syndicales. De plus, il n'y a certainement aucune compétence générale pour examiner ou superviser les affaires des syndicats internes. Une personne lésée, selon les termes de la loi UNU, peut approcher le comité d'arbitrage, qui a été créé pour «examiner les violations présumées du statut du syndicat du personnel et décider des sanctions lorsqu'elles sont justifiées» (Règlement UNSU 8.1) ainsi que pour traiter avec des questions «d'interprétation de la loi, de ses règlements ou de toute politique» (Statut unis, art. 17.2). En ce qui concerne le règlement UNU 8.2.3, «[L] le Comité d'arbitrage reçoit, examine et gouverne sur les questions liées aux violations de la loi et des règlements». En outre, si un membre du syndicat du personnel est d'avis qu'un acte du Conseil du personnel, du conseil exécutif ou de l'un de ses officiers est en violation de la loi et du règlement, une plainte peut être soumise au comité d'arbitrage (voir Règlement UNSU 8.3.1). Les décisions du Comité d'arbitrage lient tous les organismes du syndicat (voir Règlement 8.1). le statut du syndicat du personnel. La responsabilité du Secrétaire général est de faciliter les droits organisationnels et de ne pas interférer dans ceux-ci. Il n'existe aucune base juridique appropriée dans le cadre juridique réglementant UNU et le comité d'arbitrage de l'UNU qui permettrait au secrétaire général d'interférer avec les décisions du comité.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Saffir

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/007

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

26 Aoû 2013

Duty Judge

Juge Carstens

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Standard de contrôle (judiciaire)

Contrôle judiciaire (général)

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.1

Statut du personnel

- Disposition 8.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 19

TCNU Statut

- Article 2.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-013

2010-UNAT-030

2010-UNAT-058